LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 85, du 10 novembre 2006

Délai référendaire: 3 janvier 2007



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Commission d'enquête parlementaire) (CEP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 22 juin 2006,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Titre après l'article 28a

f) Commission d'enquête parlementaire (CEP)

Art. 28b (nouveau)

Institution

Si des événements d'une grande portée survenus dans un domaine qui fait l'objet de la haute surveillance du Grand Conseil exigent que le Grand Conseil clarifie de manière particulière la situation, une commission d'enquête parlementaire (CEP) (ci-après: commission d'enquête) peut être instituée pour établir les faits, réunir d'autres moyens d'appréciation, porter une appréciation politique et formuler des propositions.

Art. 28c (nouveau)

Initiative

¹L'initiative de proposer la constitution d'une commission d'enquête appartient à chaque membre du Grand Conseil, au bureau, aux groupes et aux commissions.

²Après audition du Conseil d'Etat, la commission d'enquête est instituée par un décret.

Art. 28d (nouveau)

Composition

¹La commission d'enquête est constituée par des membres du Grand Conseil nommés par celui-ci à proportion de l'effectif des groupes.

²Le décret en fixe le nombre.

³Le ou la présidente de la commission d'enquête est nommé-e par le Grand Conseil.

Art. 28e (nouveau)

Missions et moyens financiers

Le Grand Conseil doit définir dans le décret les missions de la commission d'enquête et les moyens financiers qui lui sont alloués.

Art. 28f (nouveau)

Constitution et organisation

¹La commission d'enquête se constitue et s'organise elle-même.

²Elle peut faire appel à du personnel temporaire sous contrat de droit privé.

Art. 28g (nouveau)

Procédure

¹La commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

²La commission d'enquête peut notamment interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux collaborateurs de l'Etat et aux particuliers, ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux.

³Les règles générales de procédure du chapitre III de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables par analogie et à titre supplétif.

⁴Les dispositions des articles 292 et 309 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sont également applicables.

⁵Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 28h (nouveau)

Droit du Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat peut participer aux séances de la commission d'enquête, y prendre la parole et y faire des propositions.

²Il peut en outre consulter les dossiers, les expertises et les rapports produits ainsi que les procès-verbaux d'audition.

³Il peut s'exprimer sur les conclusions de l'enquête dans un rapport à l'intention du Grand Conseil.

Art. 28i (nouveau)

Droit des autorités judiciaires

Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, le Tribunal cantonal a le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission et dans un rapport adressé au Grand Conseil.

Art. 28j (nouveau)

Magistrat-e-s judiciaires et titulaires de fonctions publiques

¹Les magistrat-e-s judiciaires et les titulaires de fonctions publiques de l'Etat sont tenu-e-s de donner avec véracité des renseignements sur les constatations se rapportant à leurs obligations qu'ils ou elles ont faites en raison de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur service.

²Ils ou elles sont également tenu-e-s de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

³lls ou elles sont délié-e-s du secret de fonction à mesure qu'ils ou elles répondent aux injonctions de la commission d'enquête.

Art. 28k (nouveau)

Droit des personnes concernées 1. Principe

¹Les personnes directement touchées dans leurs intérêts par l'enquête ont le droit d'être assistées d'un mandataire, de participer aux auditions, de poser des questions complémentaires et de proposer des réquisitions de preuve.

²Elles peuvent en outre consulter les dossiers, les expertises et les rapports produits ainsi que les procès-verbaux d'audition.

Art. 28I (nouveau)

2. Restrictions

¹La commission d'enquête peut refuser entièrement ou partiellement à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exige.

²Dans ce cas, elle lui communique par écrit l'essentiel du contenu de ses auditions ou documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.

³Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.

Art. 28m (nouveau)

3. Droit d'être entendu en fin d'enquête

¹Une fois achevées les investigations et avant la présentation du rapport au Grand Conseil, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont admises à consulter les passages du rapport qui les concerne.

²La commission d'enquête leur donne la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit sur ces passages dans un délai approprié.

³Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.

Art. 28n (nouveau)

Secret de fonction

Les membres de la commission d'enquête et toutes les personnes qui participent à l'enquête sont soumis au secret de fonction.

Art. 28o (nouveau)

Effets sur d'autres procédures

¹Lorsque le Grand Conseil a décidé d'instituer une commission d'enquête, aucune autre commission n'est plus autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet des missions confiées à cette commission.

²L'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire, civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

³Une enquête disciplinaire ou administrative de l'Etat ne peut être engagée qu'avec l'autorisation de la commission d'enquête si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont ou ont été visées par l'enquête de la commission. Les procédures en cours doivent être interrompues jusqu'à ce que la commission d'enquête autorise leur reprise.

Art. 28p (nouveau)

Détermination du Grand Conseil

¹Le Grand Conseil délibère sur le rapport de la commission d'enquête et prend position sur les propositions qu'il contient.

²Il peut charger la commission d'enquête de compléter son instruction et son rapport.

³A défaut de décision contraire, la commission d'enquête est réputée dissoute dès le vote du Grand Conseil sur son rapport.

Art. 28q (nouveau)

Autres dispositions

Les articles 5a et 23 à 28a s'appliquent à titre supplétif.

Référendum facultatif

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, G. Orv Les secrétaires, J.-P. Franchon O. Haussener